

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 21 juin 2019	N° 2019-375

Convocation du 14 juin 2019

Aujourd'hui vendredi 21 juin 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Vice-président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Michèle DELAUNAY, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Martine JARDINE, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Patrick BOBET à M. Christophe DUPRAT
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Kévin SUBRENAT
Mme Isabelle BOUDINEAU à Mme Michèle FAORO
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
Mme Anne BREZILLON à Mme Maribel BERNARD
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Guillaume GARRIGUES
Mme Nathalie DELATTRE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE
M. Stéphan DELAUX à Mme Emmanuelle CUNY
Mme Magali FRONZES à Mme Cécile BARRIERE
M. Bernard JUNCA à M. Daniel HICKEL
M. Marc LAFOSSE à M. Jacques BOUTEYRE
M. Bernard LE ROUX à Mme Véronique FERREIRA
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Brigitte COLLET
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Gladys THIEBAULT
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à M. Philippe FRAILE MARTIN
M. Benoît RAUTUREAU à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT

EXCUSE(S) :

M. Patrick PUJOL.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Dominique ALCALA à Mme Anne WALRYCK à partir de 11h55
M. Jean-François EGRON à M. Jean TOUZEAU à partir de 12h00
M. Michel VERNEJOUL à Mme Andréa KISS à partir de 12h10
Mme Christine BOUTHEAU à M. Pierre HURMIC à partir de 12h20
Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à Mme Elisabeth TOUTON jusqu'à 11h10
M. Yohan DAVID à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à partir de 12h10
Mme Laetitia JARTY-ROY à Mme Chantal CHABBAT à partir de 11h40
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE à partir de 12h20
M. Michel POIGNONEC à Mme Arielle PIAZZA à partir de 12h25
Mme Marie RECALDE à M. Thierry TRIJOULET jusqu'à 11h30
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir de 12h10
M. Serge TOURNERIE à Mme Christine BOST à partir de 11h55

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 21 juin 2019	<i>Délibération</i>
	Direction générale Valorisation du territoire Mission enseignement supérieur, recherche et innovation	N° 2019-375

**Soutien à la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine (COMUE Aquitaine) - locaux
166 et 168 cours de l'Argonne à Bordeaux - Décision - Autorisation**

Monsieur Fabien ROBERT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche a transformé les Pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) en Communautés d'universités et établissements (COMUE).

En Aquitaine, les établissements fondateurs du PRES ont travaillé ensemble pour créer la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine (COMUE d'Aquitaine ou encore CUEA).

La COMUE d'Aquitaine ainsi créée par Décret du 11 mars 2015 portant approbation de ses statuts, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'une communauté d'universités et établissements, au sens des articles [L. 711-1](#) et [L. 711-2](#) du Code de l'éducation.

La COMUE d'Aquitaine regroupe des établissements d'enseignement supérieur tels l'Université Bordeaux Montaigne, l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, Sciences Po Bordeaux, Bordeaux INP, Bordeaux sciences agro et depuis 2017, l'Université de La Rochelle, autour d'une vision et d'une stratégie territoriale partagées.

La COMUE d'Aquitaine fédère autour d'une double ambition :

- porter à un niveau supérieur d'efficacité scientifique, pédagogique, technique et économique, les services et aménités apportés par les établissements d'enseignement supérieur de la région à la collectivité et à l'écosystème dans lequel ils s'inscrivent,
- améliorer dans une perspective relevant de considérations d'équité territoriale, les conditions de réussite et de promotion sociale des étudiants, élever leur niveau culturel et renforcer leurs possibilités d'accès à des emplois et à des responsabilités tout au long de la vie.

Au cœur d'un territoire régional redessiné, la COMUE d'Aquitaine œuvre à l'amélioration de la qualité de vie des étudiants, aide à la réalisation des projets étudiants et mène une politique de développement et de soutien aux établissements.

Depuis la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences

en matière de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

A ce titre, la propriété des locaux du 166 - 168 cours de l'Argonne à Bordeaux accueillant la COMUE d'Aquitaine a été transférée par la ville de Bordeaux à la Métropole, par acte en date du 12 mai 2018.

Le soutien afférent à la COMUE d'Aquitaine dans le cadre de l'occupation des locaux accueillant son siège et ses bureaux a également été transféré de la Ville de Bordeaux à la Métropole. La COMUE d'Aquitaine versait ainsi à la Métropole un loyer annuel et la Métropole lui versait pour sa part, une subvention de fonctionnement annuelle correspondant au coût du loyer.

Pour l'année 2019, il est proposé de soutenir la COMUE au travers d'une mise à disposition à titre gracieux des locaux accueillant son siège et ses bureaux. La valeur locative de cette mise à disposition pour l'année 2019 équivaut à la somme de 36 900 €, €, soit 158 400 € pour 4 ans.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU La loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

VU les articles L5217-2 et L5217-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération D-2015/618 en date du 14 décembre 2015 du Conseil municipal de la ville de Bordeaux portant sur le transfert de propriété à titre gratuit des locaux situés 166-168 cours de l'Argonne abritant l'Université, au profit de Bordeaux Métropole,

VU la délibération n° 2017-43 en date du 27 janvier 2017 du Conseil de Bordeaux Métropole portant sur le transfert de propriété de la ville de Bordeaux à la Métropole à titre gratuit des locaux situés 166-168 cours de l'Argonne à Bordeaux,

VU la délibération du Conseil de la Métropole du 8 juillet 2016 adoptant la stratégie de Bordeaux Métropole en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE l'occupation à titre gracieux pour l'année 2019 des locaux du 166 – 168 cours de l'Argonne à Bordeaux par la COMUE d'Aquitaine est recevable dans la mesure où celle-ci, par son action participe au développement et au rayonnement de l'enseignement supérieur et la recherche au sein de la Métropole.

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition de la COMUE d'Aquitaine un local d'une superficie de 370 m² environ au 3^{ème} étage de la Maison Internationale située 166-168 cours de l'Argonne à Bordeaux. Cette occupation est consentie à titre gratuit, l'occupant ne prenant en charge que les fluides.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 21 juin 2019

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 25 JUIN 2019</p> <p>PUBLIÉ LE : 25 JUIN 2019</p>	<p>Pour expédition conforme, par délégation le Vice-président,</p> <p>Monsieur Fabien ROBERT</p>
---	--

**LOCAUX SITUÉS 166 COURS DE L'ARGONNE
CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE AU PROFIT DE LA
COMMUNAUTE D'UNIVERSITES ET ETABLISSEMENTS D'AQUITAINE
(COMUE D'AQUITAINE)**

LES SOUSSIGNES

Bordeaux Métropole, représentée par son Président, Monsieur Patrick Bobet, habilité aux fins des présentes par délibération n°2019/ du Conseil métropolitain en date du ,reçue à la Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée « la Métropole »

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'une communauté d'universités et établissements, représentée par son Président, Monsieur Vincent Hoffmann Martinot, habilité aux fins des présentes par une délibération prise par le Conseil d'Administration le dont le siège social est fixé.....

Ci-après dénommée « l'occupant »

D'AUTRE PART,

EXPOSE

La COMUE d'Aquitaine, créée par décret du 11 mars 2015, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'une communauté d'universités et établissements, au sens des article L.711-1 et L711-2 du Code de l'éducation.

Suite à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, la métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ainsi qu'aux programmes de recherche.

À ce titre, la propriété des locaux du 166-168 cours de l'Argonne à Bordeaux, accueillant la COMUE d'Aquitaine a été transférée par la Ville de Bordeaux à la Métropole par une délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2015 et du conseil de Métropole en date du 27 janvier 2017 et par acte en date du 11 mai 2018.

La présente convention vient fixer les modalités d'occupation de ces locaux par la COMUE.

CES FAITS EXPOSES IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition par la Métropole à l'occupant de locaux lui appartenant.

Cette mise à disposition ne confère à l'occupant ni la propriété commerciale, ni la qualité de concessionnaire de service public.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La Métropole met à disposition de l'occupant, un local d'une superficie développée de 370 m² environ au 3^{ème} étage de l'immeuble « Maison Internationale » cadastré EH-235 situé à Bordeaux 166-168 cours de l'Argonne, formant le lot de volume 4 qui se décompose comme suit :

- une grande pièce au centre de l'immeuble et deux pièces latérales, sanitaires, cages d'escalier et ascenseur.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

L'occupant prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité, soit pour vices cachés, mauvais état ou défaut d'entretien des constructions, soit encore pour quelque cause que ce puisse être.

L'occupant est dispensé d'état des lieux entrant, ce dernier déclarant les connaître parfaitement pour les occuper actuellement.

En revanche, un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties au terme de la convention, à la restitution des clés des locaux.

ARTICLE 4 : AFFECTATION

Les locaux sont affectés exclusivement à usage de bureaux, dans le cadre des activités de l'occupant, conformément à ses statuts. En aucun cas ils ne sont destinés à de l'hébergement et/ou du stockage. Cette affectation ne pourra pas être modifiée sans le consentement préalable et écrit de la Métropole.

L'utilisation du local ne doit pas troubler l'ordre public. La Métropole se réserve le droit de vérifier à tout moment cette utilisation par une visite des lieux, après en avoir informé au préalable l'occupant, et en sa présence, sauf en cas d'urgence.

La mise à disposition étant consentie à titre personnel, l'occupant ne pourra céder le bénéfice de la présente convention à un tiers.

ARTICLE 5 : CHARGE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT, DE REPARATION ET D'ENTRETIEN

Tous les travaux qui auraient pour but d'assurer à l'occupant un usage plus conforme à sa convenance, mais toujours dans le respect de l'affectation prévue à l'article 4 ci-dessus, resteront à sa charge exclusive.

Ces aménagements ou modifications devront recevoir l'accord préalable et écrit de la Métropole. Ils devront être réalisés suivant les règles de l'art et exécutés sous le contrôle des services techniques mutualisés de Bordeaux Métropole. En aucune manière, ces aménagements ne devront compromettre la solidité de l'immeuble ou en modifier la destination.

Selon la nature des travaux, ceux-ci pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Toutefois, au terme de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif pourra, le cas échéant, être exigé par la Métropole, selon son appréciation.

Dans l'hypothèse où la Métropole désirerait faire réaliser des travaux, l'occupant les souffrirait sans pouvoir exiger aucune indemnité.

De manière générale, l'occupant devra entretenir et nettoyer les locaux objets des présentes, les espaces communs, les circulations et les abords immédiats, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'occupant devra faire exécuter en temps opportun et à ses frais exclusifs tous les travaux à caractère locatif conformément à l'annexe du décret n°87-712 du 26 août 1987, la Métropole n'ayant à sa charge que le clos, le couvert et les grosses réparations incombant au propriétaire en application des articles 1719 et 1720 du code civil.

L'occupant acquittera également tous les frais relatifs aux raccordements, abonnements et consommations des fluides, eau, électricité, gaz ainsi que la totalité des charges de téléphonie et internet (ouverture de ligne, abonnement, consommation).

Il participera en outre aux charges de fonctionnement afférentes aux parties communes (dépenses d'énergies, contrat d'entretien des équipements communs, réparations ponctuelles) en lien avec les autres occupants.

Les compteurs sont repérés sur les plans joints en Annexe n°2.

De même, il acquittera tout impôt, taxe et contribution de toute nature que la loi met à la charge des occupants.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Occupation partielle permanente

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition, dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous bien mis à disposition, appartenant à la Métropole.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance, notoirement solvable, une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir :

1. pour la garantie responsabilité civile vis à vis des tiers :
 - une garantie à concurrence de 7 623 000 Euros par sinistre et par an pour les dommages corporels,
 - une garantie à concurrence de 1 525 000 Euros par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.
2. pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis de la Métropole, y compris les risques locatifs :
 - une garantie à concurrence de 762 000 Euros par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux,
 - pour leur part, la Métropole et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles, et avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Métropole pour tous les dommages subis.

Il devra remettre à la Métropole copie de sa police d'assurance en cours et celle des avenants éventuels, ainsi que l'attestation délivrée par son assureur.

La Métropole, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition, dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers, qui lui seraient imputables.

L'occupant s'engage, par ailleurs, à prévenir la Métropole dans les plus brefs délais de tous dommages occasionnés aux locaux mis à disposition à la suite de tous sinistres (incendie, dégâts des eaux, fortes intempéries ou tempêtes...).

ARTICLE 7 : SECURITE

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes :

L'occupant supportera financièrement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous ceux qui seront appelés à fréquenter les lieux, ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce puisse être, de telle manière que la responsabilité de la Métropole ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre.

Il devra, notamment, respecter les dispositions générales applicables en matière de sécurité dans les établissements recevant du public (ERP) et devra prendre toutes les dispositions pour que la sécurité des personnes soit assurée en toutes circonstances. L'occupant devra veiller, en outre, à ce que les effectifs admissibles soient compatibles avec la largeur et le nombre des issues dont dispose l'immeuble. A ce titre il est rappelé que l'immeuble ne doit recevoir que 49 personnes de manière simultanée et est classé type W.

Les travaux de mise en conformité liés à son activité seront à la charge de l'occupant et devront recueillir, avant tout commencement d'exécution, l'accord de la Métropole ainsi que l'avis de la Commission de sécurité et d'accessibilité.

Il y est ici précisé que l'occupant aura à sa charge les contrôles techniques et visites périodiques auprès des organismes agréés, l'entretien des installations techniques des locaux à savoir notamment (liste non exhaustive) :

- installations électriques
- éclairage de sécurité
- chauffage
- système détection d'incendie
- alarme
- extincteurs...

L'occupant ne pourra en aucun cas augmenter les risques calorifiques liés à des stockages de produits ou autres fournitures dans les locaux.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Cette mise à disposition ne présentant pas un objet commercial pour l'occupant, est consentie à titre gratuit, compte tenu du caractère d'utilité publique de l'action menée par la COMUE et de sa contribution au développement et au rayonnement de l'enseignement supérieur et de la recherche au sein de la métropole.

Il est précisé pour information que la valeur locative annuelle de cette emprise est estimée à **36 900 €** par an. Cette estimation devra être reportée chaque année dans les comptes de l'occupant au titre des aides publiques indirectes

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET - DUREE

Le présent contrat est consenti et accepté, pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} juillet 2019, soit jusqu'au 30 juin 2023.

A l'expiration du terme fixé, la convention cessera de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

A la date d'expiration, les effets de la présente convention cesseront de plein droit. L'occupant qui souhaite rester dans les lieux sera tenu de présenter une nouvelle demande d'occupation par lettre recommandée avec accusé réception 6 mois avant l'échéance de la présente convention, aux fins de conclure éventuellement une nouvelle convention à des conditions qui seront fixées par les parties. La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement d'office.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Toute violation de l'une quelconque des stipulations de la présente convention par une partie entrainera la résiliation immédiate de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Métropole pourrait prétendre avoir droit, notamment en cas d'usage des locaux non conforme aux dispositions de l'article 4 [Affectation] de la présente.

La présente convention pourra également être résiliée à tout moment, par chacune des deux parties moyennant un préavis de six mois formalisé par lettre recommandée avec accusé de réception, Cette résiliation s'opèrera sans versement par la Métropole d'indemnités compensatrices, et l'occupant fera par ailleurs son affaire de son relogement.

ARTICLE 11 : RETOUR A LA MÉTROPOLE DU BIEN MIS A DISPOSITION

A l'expiration de la présente convention ou lorsqu'il aura reçu congé, l'occupant devra respecter les dispositions suivantes :

- un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la restitution des lieux
- l'occupant devra quitter les lieux après avoir restitué les clefs à la date prévue à l'article « durée » ou à la date d'effet du congé ou de la résiliation. Son expulsion pourra être ordonnée par simple ordonnance sans préjudice de dommages et intérêts.
- le bien mis à disposition sera restitué par l'occupant à la Métropole en bon état d'entretien et libre de toute occupation et encombrant. Il ne pourra prétendre à quelque indemnité que ce soit, fût-ce en répétition des sommes dépensées par lui, par ses ayants cause, pour les aménagements et changements de distribution du dit bien, quand bien même les travaux exécutés à ces fins lui auraient donné une plus-value quelconque.

L'enlèvement des encombrants (meublier, appareils électriques, informatique...) laissés dans les lieux, devra être pris en charge par l'occupant. A défaut, cette prestation fera l'objet d'une facturation par la Métropole à l'occupant.

ARTICLE 12 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre la Métropole et l'occupant relèveront des juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile,
à savoir :

- Monsieur Patrick Bobet, ès-qualités, en l'Hôtel de Métropole, esplanade Charles de Gaulle, à
Bordeaux
- Monsieur Vincent Hoffmann Martinot, ès-qualités, au siège social de la Comue 166 cours de l'Argonne
à Bordeaux

Fait à Bordeaux, en double exemplaire, le

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président,
Patrick Bobet

Pour l'occupant, la COMUE d'Aquitaine
Le Président,
Vincent Hoffmann Martinot

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Pièces à fournir par l'occupant à la signature de la convention (statuts, la copie des attestations d'assurance, procès-verbal de l'Assemblée générale autorisant la signature de la convention par le représentant de l'établissement, le rapport d'activité annuel, les comptes valorisant la mise à disposition, les coordonnées du référent du site...)

Annexe n°2 : Plans des locaux avec repérage des compteurs

Annexes n°3 : Registre de sécurité